



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du schéma départemental de gestion
cynégétique 2022/2028 du Var

N° MRAe
2023APACA18/3386

PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 4 mai 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique 2022/2028 du Var.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marc Challéat, Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la fédération départementale des chasseurs du Var pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 février 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale et à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, la DREAL a consulté

- par courriel du 13 février 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 mars 2023 ;
- par courriel du 13 février 2023 le préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement (DDTM du Var), qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le département du Var s'étend sur une superficie de 597 250 ha, dont près des deux tiers sont occupés par la forêt.

Le projet de SDGC élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC 83) affiche des objectifs stratégiques centrés sur la connaissance et la gestion des espèces chassables et patrimoniales, la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, la surveillance sanitaire, la formation et la communication.

Le SDGC 2022-2028 ne réalise pas de bilan complet des actions relevant du précédent schéma, bilan qui permettrait un retour d'expérience utile pour le nouveau schéma. La MRAe estime que le plan d'actions mérite d'être consolidé, afin de répondre efficacement aux objectifs de la stratégie.

Le rapport environnemental ne justifie pas la compatibilité du schéma avec le programme régional de la forêt et du bois pour la problématique des dégâts forestiers. Il ne présente pas l'articulation du schéma avec les chartes des parcs naturels régionaux de la Sainte-Baume et du Verdon et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Concernant le milieu naturel, le dossier ne présente pas et ne localise pas de façon lisible, à l'échelle de chaque unité de gestion cynégétique, les principaux périmètres d'intérêt écologique, ni les enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels, aux espèces et aux fonctionnalités écologiques. La MRAe invite la FDC 83 à reprendre l'évaluation des impacts du SDGC sur la biodiversité et à renforcer les mesures en faveur des espèces menacées de disparition.

L'étude d'incidences Natura 2000 n'évalue pas les effets du projet de SDGC sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites concernés, en référence à leurs objectifs de conservation. Les mesures d'évitement envisagées renvoient à un examen ultérieur et manquent d'opérationnalité.

Le schéma ne prévoit pas de restrictions spécifiques de l'agrainage dissuasif dans les secteurs à forts enjeux pour les espèces patrimoniales d'avifaune forestières nicheuses au sol (zones qui restent à définir).

Les actions prévues par la FDC 83 en faveur de la gestion des déchets résultant de la pratique de la chasse méritent d'être renforcées, afin de mettre en place une filière de récupération et de recyclage des étuis de cartouches et de balles vides.

Enfin, la MRAe recommande de prévoir un outil d'évaluation continue des actions en précisant, pour chaque indicateur, une valeur de référence et un objectif cible.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte juridique du schéma départemental de gestion cynégétique au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2. Présentation du contexte territorial et du projet de schéma.....	6
2.1. Contexte territorial.....	6
2.2. Stratégie du projet de SDGC.....	7
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
4.1. Forme générale du dossier et résumé non technique.....	7
4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	8
4.3. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation.....	8
4.4. Le dispositif de suivi du SDGC et les indicateurs associés.....	9
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC.....	9
5.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées....	9
5.1.2. Étude des incidences Natura 2000.....	10
5.2. Agrainage de dissuasion pour le sanglier.....	11
5.3. Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.....	11
5.4. Sécurité sanitaire.....	12
5.5. Devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et prévention de leurs impacts.....	12

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du projet du dossier composé des pièces suivantes : le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 du Var et le rapport environnemental (chapitres traitant de l'évaluation environnementale Natura 2000 et des incidences environnementales).

1. Contexte juridique du schéma départemental de gestion cynégétique au regard de l'évaluation environnementale

La loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse a confié aux fédérations départementales des chasseurs l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour une période de six ans renouvelable. Le schéma a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, de réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et de protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement ([article L425-2 du code de l'environnement](#)) :

- les plans de chasse¹ et les plans de gestion² ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs³, les lâchers de gibier, la recherche au sang⁴ du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement⁵ prévues à l'[article L425-5 CE](#), à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁶ ;
- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

1 Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

2 Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse

3 Qui occasionne des dégâts.

4 Acte visant à retrouver le gibier blessé.

5 L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant du grain sur un terrain de chasse, l'affouragement consiste à nourrir le gibier avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

6 L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Cet équilibre est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

Le projet de SDGC 2022-2028 du Var est soumis à évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 I.16^e du code de l'environnement, car il est inscrit à l'[arrêté préfectoral du 11 mars 2014](#) fixant la liste des documents et de planification et programmes soumis à étude d'incidence Natura 2000 pour le département du Var. Le SDGC est opposable aux chasseurs, aux sociétés de chasse, aux groupements et associations de chasse du département.

2. Présentation du contexte territorial et du projet de schéma

2.1. Contexte territorial

Le département du Var s'étend sur une superficie de 597 250 ha et compte une population de 1 076 711 habitants, soit une densité de 180,3 habitants au km² (INSEE 2019). Selon le projet de SDGC, « *le Var est un territoire très forestier, avec une surface boisée estimée à 63 % du département en 2011* ». 80 % de la surface forestière est privée.

La fédération départementale des chasseurs du Var (FDC 83) – association loi 1901 – est l'instance de gestion de la chasse au niveau du département. Elle représente, fédère et encadre les 15 237 titulaires du permis de chasser du département, les onze associations cynégétiques spécialisées (cf. liste p.16 du schéma) et les territoires de chasse (150 sociétés communales de chasse, 137 sociétés de chasses privées, six groupements et une association communale de chasse agréée).

La validité du précédent SDGC 2016-2022 a pris fin le 7 juin 2022.

Le projet de SDGC présente les différents modes de chasse qu'il est possible de pratiquer dans le Var, mais il ne décrit pas le profil des chasseurs du département, acteurs pourtant centraux de sa mise en œuvre (pratiques de chasse employées ou souhaitées, technicité, participation aux formations, implication dans les actions de la fédération, structures associatives concernées...).

Le dossier indique que « *dans le Var, il existe un plan de gestion grand gibier (en cours de renouvellement) approuvé le 25 juillet 2013 par arrêté préfectoral⁷, concernant toutes les espèces soumises à plan de chasse (chevreuil, cerfs élaphe et sika, daim, chamois des Alpes et mouflon méditerranéen) ainsi que le sanglier* ».

Le dossier ne présente pas les unités de gestion⁸ évoquées dans cet arrêté de juillet 2013 et n'explique pas les critères de ce découpage.

Le projet de SDGC présente l'historique du plan de chasse du grand gibier (chevreuil, cerf élaphe, daim et chamois des Alpes), depuis la saison 2014/2015.

Cependant, aucune analyse du taux de réalisation⁹ n'est réalisée, afin d'adapter le plan de chasse pour les saisons futures. Par exemple, l'augmentation du nombre maximum de chamois à prélever sur la saison 2022/2023 (cf. arrêté préfectoral du 18 mai 2022⁷) n'est pas justifié, sachant que le taux de réalisation sur la saison 2021/2022 n'est que de 48 %.

La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC par l'analyse de l'historique du plan de chasse (taux de réalisation) et de revoir, si nécessaire, ce plan pour les saisons futures.

7 Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le [site de la FDC 83](#).

8 Regroupement de différents territoires de chasse au sein d'une entité géographique afin de mettre en œuvre des mesures de gestion identiques pour les espèces et les espaces

9 Nombres d'animaux prélevés / nombre maximum d'animaux à prélever.

2.2. Stratégie du projet de SDGC

Le projet de SDGC 2022-2028 du Var est décliné en une centaine d'objectifs :

- 70 objectifs portent sur la connaissance et la gestion des espèces chassables et patrimoniales (Tétras Lyre et Loup gris) et de leurs populations ;
- 8 objectifs s'intéressent à la surveillance sanitaire et aux traitements de la venaison¹⁰ ;
- 15 objectifs se rapportent à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs (y compris la formation décennale), ainsi qu'à la connaissance et la gestion des collisions routières ;
- 7 objectifs concernent la communication auprès des chasseurs, des partenaires, du milieu scolaire, des « associations d'utilisateurs de la nature », des propriétaires de terrains et du grand public.

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, y compris dans les sites Natura 2000 ;
- le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers ;
- la maîtrise de l'agrainage du grand gibier ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (prévention de la transmission des zoonoses, maladies transmissibles du gibier aux êtres humains) ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plomb, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale du dossier et résumé non technique

Le dossier comprend le projet de schéma (chapitres I, II, V) et le rapport environnemental (chapitres III et IV). Un grand nombre de passages du dossier ne comprennent pas d'espaces entre les mots, ce qui n'en facilite pas la lecture.

Il est conseillé, pour plus de lisibilité et pour faciliter la compréhension générale du document, d'élaborer un rapport environnemental distinct.

Le résumé non technique – qui a pour vocation de retracer pour le grand public l'ensemble des informations prévues à l'[article R122-20 du code de l'environnement](#) – est absent.

¹⁰ Chair de grand gibier.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un résumé non technique qui retrace de manière synthétique l'ensemble des informations prévues à l'article R122-20 du Code de l'environnement.

4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le dossier affirme – sans analyse – que « le SDGC 83 est compatible avec les orientations du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ». Il justifie la compatibilité avec le programme régional de la forêt et du bois, en indiquant que le projet de SDGC « s'inscrit notamment dans l'orientation intitulée « préserver et renforcer les écosystèmes forestiers et les paysages » et que « plusieurs dispositions du SDGC 83 correspondent à la fiche action 4.6 du PRFB PACA intitulée « restaurer l'équilibre forêt-gibier » (voir 1. Grand gibier, équilibre agro-sylvo-cynégétique et agrainage de dissuasion ».

La MRAe souligne que le programme régional de la forêt et du bois (PRFB 2019-2029) identifie des enjeux d'équilibre sylvo-cynégétique (dégâts forestiers) dans le département du Var :

- mise en péril de la régénération des suberaies¹¹ du massif des Maures, des dépressions Permienne et de l'Estérel, due à la surpopulation de sanglier ;
- « dégâts [du grand gibier] sur les régénérations de feuillus » dans les massifs du Verdon et du Haut-Var.

La MRAe observe que le dossier indique « [qu']il n'y a pas eu d'étude sur l'abrouissement¹² forestier compte tenu de la faible valeur forestière [du] massif » dans le précédent SDGC et qu'aucune action n'est prévue dans le projet de SDGC pour traiter la problématique des dégâts forestiers. La compatibilité du SDGC 2022-2028 avec le PRFB 2019-2029 n'est donc pas démontrée.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas l'articulation du projet de SDGC avec les chartes respectives des parcs naturels régionaux de la Sainte-Baume et du Verdon et le schéma régional de cohérence écologique de Provence-Alpes-Côte d'Azur intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

La MRAe recommande de compléter le plan d'actions afin de traiter la problématique des dégâts forestiers et de justifier la compatibilité avec le programme régional de la forêt et du bois 2019-2029. La MRAe recommande également d'analyser l'articulation du projet de SDGC avec les chartes des parcs naturels régionaux de la Sainte-Baume et du Verdon et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4.3. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation

Le dossier dresse le bilan du SDGC 2016-2022 du Var pour les espèces protégées et chassables, les prédateurs et déprédateurs, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la sécurité à la chasse et la communication, le suivi sanitaire et la filière venaison.

Ce bilan est trop succinct. Par exemple, concernant les espèces protégées, le dossier indique « [qu']il y avait 14 propositions ». « C'est l'espèce Loup gris qui avait le plus d'objectifs. Ceux-ci ont été largement réalisés ». Il ne permet pas de connaître les actions réalisées, différées ou abandonnées, d'apprécier l'atteinte des objectifs et de disposer de retours d'expériences (éléments de blocage ou facilitant, points d'attention...).

11 Forêt de chênes-lièges.

12 Dommages causés par les animaux qui mangent les tiges de première pousse des arbres et des arbustes.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un bilan détaillé du SDGC 2016-2022 du Var présentant les actions réalisées, différées ou abandonnées, ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs.

Le dossier présente le plan d'actions sous la forme de tableaux comprenant les thèmes et problématiques, les objectifs, les actions dénommées « moyens », leur degré de priorité et l'échéance.

Les actions présentées sous forme d'intitulé¹³, sans description, ne permettent pas de savoir ce qu'elles recouvrent. Une seule échéance (2022) – appliquée pour toutes les actions – n'est pas actualisée et n'est de fait pas réaliste. Le dossier ne spécifie pas les moyens humains (en place ou à recruter) et financiers qu'il sera nécessaire de déployer pour mener à bien les actions.

La MRAe recommande de spécifier les moyens humains (en place ou à recruter) nécessaires pour mener à bien les actions (qu'il convient de décrire) et de proposer des échéances réalistes.

4.4. Le dispositif de suivi du SDGC et les indicateurs associés

Le projet de SDGC ne prévoit pas d'outil d'évaluation continue des actions¹⁴ (indicateurs avec valeur initiale et objectif cible, dispositif de renseignement et de pilotage¹⁵) alors qu'il s'agit d'une des missions de la FDC 83. Ces insuffisances ne permettent pas de disposer de garanties relatives à la mise en œuvre du schéma et à son efficacité.

La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC par un dispositif de suivi (indicateurs avec valeur initiale et objectif cible, modalités de renseignement et de pilotage).

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

5.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées

Le territoire départemental comprend de nombreux espaces d'intérêt écologique et reconnus comme tels.

Présentées à l'échelle du département, les cartes qui localisent la réserve naturelle nationale de la Plaine de Maures, les espaces naturels sensibles, les sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels et les sites Natura 2000¹⁶ sont illisibles et auraient gagné à être déclinées au niveau de chaque unité de gestion cynégétique. Le dossier ne cartographie pas les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (15).

13 « Développement accru des moyens de prévention », « maintien de l'existant », « valorisation de la venaison »...

14 Seule une « réunion annuelle avec les partenaires » est évoquée pour « suivre les orientations ».

15 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ? À quelle fréquence ?

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC par une spatialisation, à l'échelle de chaque unité de gestion cynégétique, des périmètres d'intérêt écologique majeur (réserve naturelle nationale, espaces naturels sensibles, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, sites Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotope).

En l'absence d'état initial du milieu naturel, au moins bibliographique, sur chaque unité de gestion cynégétique, il n'est pas possible de connaître et de localiser les principaux enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels, aux espèces floristiques et faunistiques et à la fonctionnalité des milieux. Par suite, l'évaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du projet de SDGC sur la biodiversité reste trop générale (« *dérangement et destruction possible d'espèces protégées* », « *impact potentiel sur les espèces nichant au sol et les habitats naturels* », etc.).

La MRAe recommande de présenter et de localiser les principaux enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels, aux espèces et à la fonctionnalité des milieux, par unité de gestion cynégétique. La MRAe recommande ensuite de reprendre et de préciser l'évaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du projet de SDGC sur la biodiversité et de prévoir des mesures si nécessaire.

La MRAe relève que, parmi les espèces d'oiseaux chassables dans le département, certaines sont menacées de disparition ; ainsi, sur la [liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de Provence-Alpes-Côte d'Azur](#), le Vanneau huppé a le statut « en danger », la Caille des blés est « quasi menacée », le Pigeon colombin, la Tourterelle des bois et la Perdrix rouge sont classées comme « vulnérables ».

Les actions envisagées en faveur de ces espèces menacées de disparition, visant à suivre, maintenir ou développer les populations, conserver, restaurer ou créer des habitats favorables..., paraissent sous-dimensionnées. La MRAe invite la fédération départementale des chasseurs du Var à renforcer les mesures en faveur de la protection de ces espèces (par exemple en fixant un prélèvement maximal autorisé dans le projet de SDGC, voire en supprimant ces espèces de la liste des espèces d'oiseaux chassables dans le département).

La MRAe recommande de renforcer et de garantir les actions en faveur des espèces d'oiseaux menacées de disparition (par exemple, fixer un prélèvement maximal autorisé, voire supprimer ces espèces de la liste des espèces d'oiseaux chassables dans le département).

5.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le département du Var est concerné par 32 sites¹⁷ Natura 2000 (23 zones de conservation spéciales et 9 zones de protection spéciales).

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 analyse les effets du projet de SDGC sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Il comporte d'importantes insuffisances en termes de méthode :

- les effets du projet de SDGC ne sont pas évalués au regard des objectifs de conservation de chaque site ;
- les mesures d'évitement se rapportant aux lâchers de repeuplement, aux cultures à gibiers et à l'ouverture des milieux, renvoient à un examen ultérieur avec l'animateur du site Natura 2000 concerné et manquent d'opérationnalité.

¹⁷ Le dossier mentionne 31 sites Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 sans renvoyer à un examen ultérieur et de conclure sur les incidences résiduelles du projet de SDGC, au regard des objectifs de conservation de chaque site.

5.2. Agrainage de dissuasion pour le sanglier

Le projet de SDGC rappelle les dispositions de l'[arrêté préfectoral du 16 mars 2022](#) prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département du Var : « *l'agrainage du sanglier [est] utilisé comme moyen de prévention des dégâts de gibier aux cultures* » ; « *le nourrissage est strictement interdit* ». Il précise les modalités relatives à l'agrainage de dissuasion du sanglier :

- la période (du 15 mars au 30 novembre) ;
- la localisation (interdiction en dehors des bois et forêts et à moins de 500 mètres des parcelles cultivées, des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique...) ;
- la méthode (une quantité maximale de 50 kg par kilomètre par jour, en ligne en dispersant les grains, l'agrainage à poste fixe – c'est-à-dire les dépôts de nourriture en tas à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers – étant interdit...).

Le schéma ne fait pas une analyse critique de l'efficacité de l'agrainage de dissuasion. Il ne précise pas de quelle manière des enseignements ont pu éventuellement en être tirés concernant les conditions de mise en œuvre (période, densité et localisation).

Le projet de SDGC ne prévoit pas de restrictions spécifiques de l'agrainage dissuasif dans les secteurs à forts enjeux pour les espèces d'avifaune forestières nicheuses au sol patrimoniales¹⁸ (zones qui restent à définir).

La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC, par des restrictions spécifiques de l'agrainage dissuasif dans les secteurs à enjeux pour les espèces patrimoniales d'avifaune forestières nicheuses au sol (zones qui restent à définir).

5.3. Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Concernant la sécurité des non-chasseurs, le schéma prévoit d'améliorer « *la diffusion d'informations sur l'organisation des battues (exposer en mairie, inclure dans le site internet de la FDC83, etc.)* », d'accentuer les « *échanges avec les organisateurs de grands évènements sportifs pour partager les informations sur les activités de chacun* »

Le projet de SDGC ne dresse pas un état des lieux des conflits d'usage et des incidents majeurs liés à l'activité cynégétique dans le département du Var. La MRAe observe que d'une part le site internet de la FDC 83 ne dispose pas d'une plateforme de signalement des actes malveillants contre la chasse et les chasseurs et que d'autre part, le dossier ne prévoit pas d'action destinée à recueillir les conflits d'usage et les incidents liés à la chasse auxquels ont été confrontés les amateurs de loisirs de nature, les randonneurs, les forestiers, les agriculteurs...

La MRAe recommande de mettre en place une plateforme de signalement des actes malveillants contre la chasse et les chasseurs et de prévoir une action destinée à recueillir les conflits d'usage et incidents liés à la chasse auxquels ont été confrontés les amateurs de loisirs de

18 Engoulevent d'Europe, Tétras lyre...

nature, les randonneurs, les forestiers, les agriculteurs..., afin de les répertorier, de les objectiver et de les traiter dans le cadre d'un retour d'expérience.

5.4. Sécurité sanitaire

Plusieurs maladies peuvent être transmises à l'homme par la faune sauvage. Afin de limiter la transmission des zoonoses¹⁹, le projet de SDGC prévoit de poursuivre les actions en faveur de la sécurité sanitaire. La FDC 83 entend poursuivre le suivi annuel par échantillonnage²⁰ et la formation « *hygiène de la venaison*²¹ » ayant pour vocation d'apprendre aux chasseurs les règles d'éviscération dans le respect des règles d'hygiène. Elle prévoit de maintenir sa participation au réseau SAGIR (surveiller pour agir), réseau de surveillance épidémiologique de la faune sauvage.

Un [plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques](#) a été mis en place en 2016 par le ministère des affaires sociales et de la santé. « *Si la région Paca n'est pas la plus touchée par la maladie de Lyme qui épargnait plutôt la zone méditerranéenne, la progression de cette pathologie est manifeste y compris dans notre région* » (cf. [site de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)).

Or, le projet de SDGC n'évoque pas les maladies transmissibles par les tiques et ne prévoit aucune action de sensibilisation des chasseurs. Les mesures préventives préconisées par l'Agence régionale de santé pourraient utilement être rappelées (cf. [comment se protéger des tiques ?](#)).

La MRAe recommande de compléter le plan d'actions, par une action de sensibilisation des chasseurs à la prévention des maladies transmissibles par les tiques.

5.5. Devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et prévention de leurs impacts

Le projet de SDGC indique que « *le plomb contenu dans les munitions de chasse se dissout en tombant dans l'eau. Il augmente ainsi la concentration en métaux lourds dans les zones humides et les risques de saturnisme pour les oiseaux d'eau. Le tir avec des cartouches à plomb est interdit en direction de toutes les zones humides c'est à dire les cours d'eau sur l'ensemble du lit majeur (incluant les ripisylves et les adoux), les lacs et les mares, les marais, les tourbières, les canaux d'irrigation* ».

Par ailleurs, le dossier indique que « *la FDC83 insiste sur l'obligation de ramasser systématiquement les douilles et cartouches tombées au sol* ».

Cependant, le schéma ne prévoit pas d'action de sensibilisation à ces bonnes pratiques de respect du milieu naturel et n'envisage pas de mettre en place une filière de récupération et de recyclage des étuis de cartouches et de balles vides²².

La MRAe recommande de compléter le plan d'actions par une sensibilisation des chasseurs au ramassage des étuis de cartouches et de balles vides et par la mise en place d'une filière de récupération et de recyclage du plastique et du métal qu'ils contiennent.

19 Une zoonose est une maladie infectieuse qui est passée de l'animal à l'homme.

20 Suivi de la peste porcine africaine, la maladie d'Aujeszky, la trichinellose, la tularémie...

21 Chair de gros gibier.

22 Cf. par exemple, la [filière mise en place par la fédération régionale des chasseurs de Lorraine](#).